

GE_GERICHTE ACPR/79/2020 vom 9. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_79_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/79/2020 du 9 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/79/2020 del 9 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – la décision querellée ayant été communiquée par pli simple – (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint d'un déni de justice du Ministère public.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité n'applique pas ou applique de façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit. L'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement, viole l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 144 II 184 consid. 3.1 p. 192).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public n'a pas refusé de statuer, mais a au contraire rendu une décision, par laquelle il s'est déclaré incompétent *ratione loci*. Aucun déni de justice formel n'a été commis dans ce cadre. Le grief est rejeté.

E. 3

septembre 2013 consid. 4; ACPR/488/2014 du 31 octobre 2014 consid. 2.1; cf. toutefois l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1045/2014 du 19 mai 2015 consid. 4.3, non publié in ATF 141 IV 205, qui y voit une condition à l'ouverture de l'action pénale). 3.2.2. Aux termes de l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. En application de l'art. 8 CP, un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (al. 1). Le lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir est le lieu où il a réalisé l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Il suffit qu'il réalise une partie – voire un seul – des actes constitutifs sur le territoire suisse ; le lieu où il décide de commettre l'infraction ou le lieu où il réalise les actes préparatoires (non punissables) ne sont toutefois pas pertinents (ATF 144 IV 265 consid. 2.7.2 p. 275). La notion de résultat a évolué au fil de la jurisprudence. À l'origine, le Tribunal fédéral a défini le résultat comme "le dommage à cause duquel le législateur a rendu un acte punissable" (ATF 97 IV 205 consid. 2 p. 209). Il a ensuite admis que seul le résultat au sens technique, qui caractérise les délits matériels (Erfolgssdelikte), était propre à

déterminer le lieu de commission d'une infraction (ATF 105 IV 326 consid. 3c à g p. 327 ss). Cette définition stricte a toutefois été tempérée dans différents arrêts subséquents (ATF 128 IV 145 consid. 2e p. 153 s.). La nécessité de prévenir les conflits de compétence négatifs dans les rapports internationaux justifie d'admettre la compétence des autorités pénales suisses, même en l'absence de lien étroit avec la Suisse (ATF 141 IV 205 consid. 5.2 p. 209 s. et les références; 133 IV 171 consid. 6.3 p. 177; arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.3.1).

- 7/10 - P/9687/2011 3.2.3. En matière d'abus de confiance portant sur des valeurs patrimoniales (art. 138 ch. 1 al. 2 CP), le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale confiée contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259). Quant au résultat visé par l'art. 8 al. 1 CP, celui-ci englobe tant le résultat recherché par l'auteur, soit l'enrichissement voulu ou obtenu par ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1335/2018 du 28 février 2019 consid. 4.4.2 et 4.4.3 et les références citées), que l'appauvrissement causé par l'abus de confiance. Ainsi, le Tribunal fédéral a estimé suffisant le fait qu'un compte ouvert en Suisse appartenant à une société ayant son siège en Suisse ne soit pas, à la suite d'un abus de confiance, crédité des actifs convenus (ATF 124 IV 241 consid. 4c et d p. 244 s.). Il s'agit de localiser le dommage en fonction des particularités de chaque cas d'espèce, en déterminant concrètement quelles valeurs patrimoniales sont touchées et quelles obligations découlent du rapport de confiance, et non en fonction de critères généraux tels que le domicile ou le siège de la personne lésée (A. DYENS, Territorialité et ubiquité en droit pénal international suisse, thèse Lausanne, Bâle 2014, n. 886 p. 275).

E. 3.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette condition doit être interprétée à la lumière de la maxime "in

- 6/10 - P/9687/2011 *dubio pro duriore*" qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.2). Le principe *in dubio pro duriore*, découlant du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2), signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; 137 IV 285 consid. 2.5). 3.2.1. L'incompétence des autorités pénales suisses à raison du lieu est constitutive d'un empêchement définitif de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1355/2018 du 29 février 2019 consid. 4.5.1; 6B_127/2013 du

E. 3.3

En l'espèce, le recourant, qui n'était pas domicilié en Suisse à l'époque des faits, ne conteste pas que le lieu de la remise des fonds se situe à l'étranger. Il estime toutefois que le siège de la société à Genève, la signature du contrat et l'activité des prévenus-administrateurs

également dans cette ville, permettaient de retenir un lien principal de rattachement avec la Suisse. On relèvera à cet égard que le seul siège de la société à Genève ne suffit pas pour reconnaître, de manière abstraite et sans examen spécifique des différents éléments constitutifs de l'infraction en cause, un rattachement territorial suffisant avec la Suisse (ATF 124 IV 241). En l'occurrence, sur la base des faits allégués dans la plainte, on comprend que le recourant devait – en vertu d'un contrat signé le 16 décembre 2005, prétendument à Genève, selon lequel un compte lui serait ouvert auprès d'une banque américaine, compte qui serait alimenté par USD 200 millions – remettre USD 200'000.- au titre d'avance. Le recourant lui-même a déclaré ne pas avoir vraiment compris le contrat. Cela étant, il soutient que C_____ cherchait à constituer "un capital de 2 millions de dollars pour obtenir une garantie bancaire qui devait permettre d'obtenir un crédit de 50 millions de dollars pour investir dans divers projets immobiliers dans des pays arabes et au Brésil". Force est de constater que l'on peine à faire le lien entre cette déclaration et le contrat. Quoi qu'il en soit, le recourant dit avoir versé EURO 125'000.- en espèces, à B_____, le même 16 décembre 2005, cette fois à I_____, sans accusé de réception. Il prétend que ce versement est en lien avec le contrat du même jour et avoir reçu une lettre de crédit de USD 200'000.- en contrepartie.

- 8/10 - P/9687/2011 Force est de constater que seule la signature du contrat et le siège de la société ont un lien avec Genève. C_____, qui n'était déjà plus administrateur de la société, n'a pas signé le contrat et n'était pas présent en Allemagne; le recourant lui-même habitait l'Allemagne, pays où il a remis l'argent en espèces. Les fonds devaient, selon les dires-mêmes du recourant, être investis à l'étranger, mais en tout cas pas en Suisse; le compte bancaire devait être ouvert aux Etats-Unis. Le "détournement" ne lui a ainsi causé de dommage qu'au lieu où les fonds devaient être transférés, soit à l'étranger; son appauvrissement ayant également eu lieu à l'étranger. Ainsi, la décision entreprise, qui constate l'absence de compétence territoriale des autorités pénales genevoises en ce qui concerne l'infraction d'abus de confiance, ne peut qu'être confirmée et le grief du recourant, rejeté.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/9687/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.